



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

Bureau des élections de la réglementation générale
et environnement

Mission « environnement et développement durable »

Arrêté n° 1187 1D/1B/ENV du 19 JUIN 2006
portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site de
stockage d'hydrocarbures exploité par la SARA sur la commune de Kourou

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et
à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux
d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de
l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable
d'application du décret n° 2005-82,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant la société anonyme
de la raffinerie des Antilles (SARA) à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures à
Pariacabo sur la commune de Kourou,

Vu l'étude des dangers réalisée par la SARA pour le site de stockage précité, dont la
dernière mise à jour est datée de février 2003,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 mars 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

Article 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS »
de stockage d'hydrocarbures de la zone de Pariacabo à Kourou, exploité par la SARA, ci-
après désigné « l'exploitant » et comprenant plusieurs installations figurant sur la liste
prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre
d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement considéré par

défaut égal au périmètre délimité par la plus grande zone de dangers définie par l'exploitant, inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Kourou.

Article 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- Collège « administration » :
 - Le Préfet de la région Guyane ou son représentant,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
 - le chef du Service Interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- Collège « collectivités territoriales » :
 - Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant,
 - Monsieur le Président du conseil général ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de Kourou ou son représentant ;
- Collège « exploitants » :
 - Monsieur le Directeur de l'établissement SARA susvisé ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur du centre spatial guyanais ou son représentant ;
- Collège « riverains » :
 - Monsieur le Directeur du port de commerce de Kourou ou son représentant,
 - Monsieur le Commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant ;
- Collège « salariés » :
 - Un représentant du CHSCT de l'établissement SARA susvisé ou, par défaut, un délégué du personnel,
 - un représentant du CHSCT de l'établissement CSG ;

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres par écrit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met tous les ans à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5

Le comité se réunit a minima une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6

L'exploitant adresse au comité une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de l'année, un bilan, sous forme d'un document de synthèse, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité ainsi que le port autonome informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations, en précisant le calendrier envisagé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage en mairie de Remire-Montjoly pendant un mois et sera notifié à l'ensemble des membres des cinq collèges mentionnés à l'article 2.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe TISSOT

